

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 29 novembre 2023**

**Objet : Adoption des tarifs relatifs aux missions facultatives en matière de santé et d'action sociale applicables au 1 er janvier 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le mercredi 29 novembre deux mil vingt-trois à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

**Etaient présents** : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Igor SEMO, Madame Aurore THIROUX.

**Avaient donné procuration** : Madame Sabrina ASSAYAG à Monsieur Fernand BERSON, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Jean-Luc CADEDDU à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Catherine DESPRES, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Quentin GESELL à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Igor SEMO.

**Etaient absents et excusés** : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Françoise KERN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

**Objet : Adoption des tarifs relatifs aux missions facultatives en matière de santé et d'action sociale applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2012-37 du 10 septembre 2012 fixant les modalités de participation des collectivités et établissements de la petite couronne aux frais de gestion annuels liés à l'adhésion à la (aux) convention (s) de participation à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n° 2013-32 du 10 juin 2013 fixant la tarification des frais de gestion liés au contrat cadre d'assurance des risques statutaires,

Vu la délibération n° 2015-24 du 8 juin 2015 portant actualisation de la tarification de l'adhésion au Pass petite couronne,

Vu la délibération n° 2022-61 du 29 novembre 2022 adoptant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux missions facultatives du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la petite couronne d'Ile-de-France pour les collectivités et établissements affiliés,

Considérant que le développement d'une offre de missions facultatives permet au CIG de la petite couronne d'Ile-de-France de garantir aux collectivités et établissements publics affiliés un accompagnement complet, pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines,

Considérant que les tarifs des missions facultatives sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> : FIXE** comme suit le tarif d'adhésion aux prestations du service de médecine préventive

- intervention d'un médecin : 93 € par an et par agent,
- intervention d'un binôme médecin-infirmier : 109 € par an et par agent,
- journée de consultation au cabinet médical du CIG : 1 208 €,
- journée pour l'intervention ponctuelle du médecin : 930 €.

**Article 2 : FIXE** comme suit le tarif d'adhésion aux prestations du service des assistants sociaux du travail :

- intervention d'un assistant de service social à temps plein : 67 980 € par an
- journée d'intervention d'un assistant de service social : 450 €,
- demi-journée d'intervention d'un assistant de service social : 225 €,
- heure d'intervention d'un assistant de service social : 65 €,
- mise à disposition d'un conseiller en économie sociale et familiale à temps plein : 67 980 € par an,
- heure d'intervention du service restreint d'accompagnement : 65 €.

**Article 3 : FIXE** le tarif des adhésions aux prestations du service ergonomie, ingénierie de la prévention des risques professionnels à 800 € par jour pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention.

**Article 4 : FIXE** comme suit les tarifs des conventions, Inspection, Conseil et Mixte suivant les effectifs des adhérents :

| Effectif de la collectivité | Cotisation annuelle forfaitaire d'adhésion au service EIPRP pour la mission d'inspection | Cotisation annuelle forfaitaire d'adhésion au service EIPRP pour les missions d'inspection et de conseil | Cotisation annuelle forfaitaire d'adhésion au service EIPRP pour la mission de conseil |
|-----------------------------|--|--|--|
|                             | (Convention d'inspection)  | (Convention mixte)   | (Convention conseil)   |
| De 1 à 49                   | 2 060 €  | 2 060 €  | 1 545 €  |
| De 50 à 149                 | 3 605 €  | 4 120 €  | 2 060 €  |
| De 150 à 349                | 5 150 €  | 5 150 €  | 2 575 €  |
| De 350 à 749                | 6 695 €  | 8 240 €  | 4 120 €  |
| De 750 à 1249               | 10 300 €   | 10 300 €   | 5 150 €  |
| De 1250 à 1749              | 11 845 €   | 12 360 €   | 6 180 €  |
| De 1750 à 2249              | 15 450 €   | 16 480 €   | 8 240 €  |
| De 2250 à 2749              | 22 660 €   | 22 660 €   | 11 330 €   |
| De 2750 à 3500              | 28 840 €   | 28 840 €   | 14 420 €   |

**Article 5 : FIXE** comme suit le tarif applicable aux interventions supplémentaires :

- interventions sollicitées au-delà des forfaits : 650 € par jour,
- toute intervention ponctuelle ou offre de service hors convention : 800 € par jour.

**Article 6 : FIXE** comme suit le tarif des adhésions aux prestations du psychologue du travail :

- mise à disposition d'un psychologue du travail à temps plein : 77 800 € par an,
- heure de vacation : 115 €,
- demi-journée d'intervention pour mise en place d'un dispositif psychosocial : 460 €,
- demi-journée d'intervention pour animation de dispositifs psychosociaux Inter-collectivités : 92 € par participant.

**Article 7 : FIXE** comme suit le tarif du service conseil insertion et maintien dans l'emploi :

- étude ergonomique complexe : 3 000 €,
- étude ergonomique simple : 2 000 €,
- sensibilisation du référent handicap : 1 800 €,
- conseil sur une situation individuelle : 260 €,
- étude ergonomique à dimension collective : 570 € par jour
- action de sensibilisation sur mesure : 800 € par jour.

Le nombre de jours nécessaires pour ces 2 dernières prestations sera estimé par le CIG en concertation avec la collectivité et l'établissement.

**Article 8 : FIXE** comme suit les tarifs applicables aux prestations d'accompagnement, définis en fonction de l'effectif de la collectivité :

|  | CT < 800 agents | CT > 800 agents |
|--|-----------------|-----------------|
| Accompagnement des employeurs conventionnés avec le FIPHFP   | 1 000 €         | 1 500 €         |
| Conseil méthodologique auprès des DRH pour structurer une politique handicap et maintien dans l'emploi | 3 000 €         | 5 000 €         |
| Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'actions  | 1 000 €         | 3 000 €         |

**Article 9** : **FIXE** la participation aux frais de gestion liés au contrat cadre d'assurance des risques statutaires à 0,60% du montant de la prime annuelle acquittée par la collectivité ou établissement public.

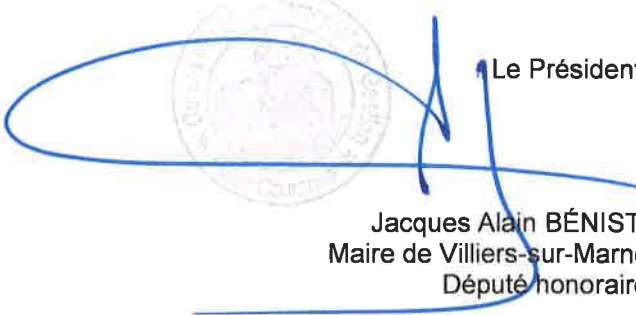
**Article 10** : **FIXE** la participation au contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi (PASS Petite couronne) à 0,02 % de la masse salariale de la collectivité ou établissement public.

**Article 11** : **FIXE** comme suit les frais de gestion liés à la (aux) convention (s) de participation à la protection sociale complémentaire :

| Effectif de la collectivité | Adhésion à l'une des deux conventions | Adhésion aux deux conventions |
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 10 agents          | 30 €                                  | 54 €                          |
| De 10 à 49 agents           | 100 €                                 | 180 €                         |
| De 50 à 349 agents          | 500 €                                 | 900 €                         |
| De 350 à 999 agents         | 1 000 €                               | 1 800 €                       |
| De 1000 à 1999 agents       | 1 800 €                               | 3 240 €                       |
| Plus de 2000 agents         | 2 500 €                               | 4 500 €                       |

**Article 12** : **FIXE** une surcote de + 50% de la tarification pour les collectivités et établissements non affiliés.

**Article 13** : **PRECISE** que ces tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qu'ils seront reconductibles tacitement sans avoir besoin de repasser au vote, sauf modification de leur montant annuel.

  
 Le Président,  
 Jacques Alain BÉNISTI  
 Maire de Villiers-sur-Marne  
 Député honoraire

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*